

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 10/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IRION BTP

7a rue Vincent d'Indy
B.P. 70003
67260 Sarre-Union

Références : 0003013379/MM/AG
Code AIOT : 0003013379

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement IRION BTP, implanté Val de l'Eichel 67430 Waldhambach. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2018, il a été établi que la société IRION SAS exploitait, sans autorisation, une zone de stockage de déchets inertes sur l'ancienne carrière du Silzberg, à Waldhambach, à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable « Waldhambach-Nord ». Pour éliminer tout risque de pollution de la nappe des grès vosgiens et préserver la ressource destinée à la consommation humaine, le préfet du Bas-Rhin a d'abord ordonné la cessation immédiate de cette activité, puis a exigé, par arrêté complémentaire du 18 mars 2022, la mise en place d'une surveillance renforcée des eaux souterraines.

La présente inspection a été effectuée conjointement par l'inspection de l'environnement (DREAL Grand Est) et l'Agence régionale de santé (ARS), et vise à évaluer la conformité de l'exploitant aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IRION BTP
- Val de l'Eichel 67430 Waldhambach
- Code AIOT : 0003013379
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IRION est une entreprise de travaux du bâtiment.

Thème de l'inspection :

Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 2	Sans objet
2	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/03/2022, article 3	Sans objet
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 20/03/2022, article 4	Sans objet
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/03/2022, article 5	Sans objet
5	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 22/03/2022, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats n'appellent pas de remarques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 2
Thèmes : Risques chroniques, Réseau de surveillance
Prescription contrôlée : Article 2.1. Ouvrages La société IRION BTP SAS implante 3 ouvrages piézométriques, avec un ouvrage à l'amont et deux à l'aval dont la profondeur est de 15 à 20 m, dépendant de la topographie du site à l'endroit où les ouvrages peuvent être réalisés. Lors de la réalisation des forages, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage. L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra, en retour, les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Les codes BSS sont transmis à l'inspection des installations classées afin de pouvoir compléter le cadre Gidaf.

Article 2.2. Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement et entretient les forages, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe la préfète et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Constats :

L'exploitant a remis à l'inspection le rapport de surveillance le plus récent : « Surveillance de la qualité des eaux souterraines - année 2024 » (réf. CE50.P0006 R.01 / CE1500009 du 20 mai 2025), qui couvre les campagnes d'analyses des 04 avril et 25 septembre 2024.

L'inspection a constaté sur site la présence de trois piézomètres, référencés Pz1 (BSS004 GESL) en amont et Pz2-Pz3 (BSS004 GESM & GESN) en aval, leurs regards métalliques sont cadenassés et en bon état.

Le rapport de surveillance indique également que les trois piézomètres sont en place aux profondeurs prévues (entre 14,3 m et 16,8 m) et que chacun a bien été déclaré à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

Ce point n'appelle pas de remarques.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2022, article 3

Thèmes : Risques chroniques, Programme de surveillance

Prescription contrôlée :

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Fréquence des analyses	Paramètre	
	Nom	Code SANDRE
Semestrielle	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	2034
Semestrielle	Hydrocarbures Totaux (HCT)	7007
Semestrielle	Benzène-Toluène-Ethylbenzène-Xylènes (BTEX)	5918
Semestrielle	Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV)	7485
Semestrielle	PCB (Polychlorobiphényles)	1028
Semestrielle	Antimoine (Sb)	1376
Semestrielle	Arsenic (As)	1369
Semestrielle	Baryum (Ba)	1396
Semestrielle	Cadmium (Cd)	1388
Semestrielle	Chrome (Cr)	1389
Semestrielle	Cuivre (Cu)	1392
Semestrielle	Mercure (Hg)	1387
Semestrielle	Molybdène (Mo)	1395
Semestrielle	Nickel (Ni)	1386
Semestrielle	Plomb (Pb)	1382
Semestrielle	Sélénium (Se)	1385
Semestrielle	Zinc (Zn)	1383
Semestrielle	Sulfates (SO_4^{2-})	1338
Semestrielle	Fluorures (F^-)	7073

Les mesures auront lieu en période de hautes eaux et de basses eaux.

Au bout de 4 ans de surveillance complète, un bilan de la surveillance est effectué et transmis à l'inspection des installations classées. Au regard des résultats observés, les mesures de surveillance pourront être levées ou allégées ; une demande est à transmettre au préfet.

Constats :

Selon le rapport de surveillance, deux campagnes réglementaires, les 04 avril et 25 septembre 2024, ont analysé l'ensemble des familles de polluants imposées.

Seul l'arsenic demeure au-dessus des valeurs limites dans les deux piézomètres aval, avec des concentrations comprises entre 9 et 23 $\mu\text{g/L}$; ces valeurs, supérieures au seuil de 10 $\mu\text{g/L}$ applicable à l'eau potable, restent néanmoins en diminution régulière depuis 2022.

Le rapport explique cette anomalie par une libération naturelle d'arsenic liée à la géologie des grès vosgiens.

Au cours de la présente visite conjointe, l'ARS a confirmé que ces dépassements sont cohérents avec le contexte géologique local et ne justifient pas de mesure corrective supplémentaire.

Ce point n'appelle pas de remarques.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2022, article 4

Thèmes : Risques chroniques, Suivi piézométrique

Prescription contrôlée :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

À chaque campagne de mesures, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors, aux résultats d'analyses, une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.
Constats : Selon le rapport de surveillance, deux levés ont été effectués en 2024 : le 04 avril, pendant la période de hautes eaux, et le 25 septembre, en basses eaux. Entre ces deux dates, le niveau de la nappe dans le piézomètre amont Pz1 est passé de 229,08 m NGF à 227,56 m NGF, soit un battement annuel de 1,52 m. Les piézomètres aval Pz2 et Pz3 ont présenté des variations moindres, respectivement 0,86 m et 0,55 m. Cette différence d'amplitude s'explique par un léger basculement saisonnier de la direction d'écoulement : vers le nord-ouest au printemps, puis du sud vers le nord en fin d'été. Les têtes d'ouvrage ont été nivelées à chaque campagne et les cartes d'isopièzes correspondantes sont jointes au rapport, confirmant la bonne interprétation du flux. Ce point n'appelle pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2022, article 5
Thèmes : Risques chroniques, Analyse et transmission des résultats
Prescription contrôlée : Les résultats de la surveillance des eaux souterraines sont transmis, par voie électronique, sur GIDAF, site de télé-déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/). Les bordereaux d'analyses correspondantes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les résultats n'ont pas pu être télédéclarés sur la plateforme GIDAF, le cadre de déclaration n'ayant pas encore été créé par le service d'inspection. Ce cadre sera ouvert prochainement afin que l'exploitant puisse effectuer ses déclarations. Ce point n'appelle pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2022, article 6
Thèmes : Risques chroniques, Remise en état du site
Prescription contrôlée : La société IRION BTP SAS réalise les travaux de remise en état du site [...]

Constats :

L'ensemble des travaux prescrits est réalisé. Le site ne comporte aucun déchet. Il demeure stable, remblayé et végétalisé, sans nuisance constatée.
Ce point n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suites